



PLAN NATIONAL POUR PRÉVENIR, CONTRECARRER ET ÉLIMINER LA PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE. (PAN-INDNR)

Novembre 2002

PRÉAMBULE

Le Plan d'action national de prévention, dissuasion et élimination de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAN), s'inscrit au sein du Plan international (PAHINDNR) approuvé par la Communauté internationale dans le cadre de la FAO 2001. Depuis le début, ce plan a bénéficié du soutien de l'Espagne.

Les objectifs que l'Espagne s'est marqués avec ce Plan d'action national, sont les suivants :

1. La gestion de la pêche en tant qu'activité économique responsable dans son ensemble, aussi bien du point de vue national qu'international, basé sur la conservation et exploitation durable des ressources et d'une commercialisation responsable des produits halieutiques.
2. Le maintien d'une perspective de l'écosystème marin, ce qui conduit à aborder et à réglementer les opérations en vue de réduire les captures accidentelles d'autres espèces.
3. La mise en confiance et en sécurité de l'ensemble du secteur halieutique face à la concurrence déloyale dérivée des pratiques illégales.
4. Le souci pour la dimension sociale du problème, comme conséquence des risques encourus par les équipages travaillant à bord de navires sous pavillon de complaisance, qui ne respectent pas les Conventions internationales visant à protéger la vie humaine en mer.

La place de l'Espagne dans la Communauté européenne (CE), au sein d'un marché et d'un espace commercial unique, confère deux composantes à ce Plan d'action national : la première dérive des compétences communautaires en matière de pêche qui devrait se répercuter dans le Plan d'action national de la CE, la deuxième a un caractère national et concerne les questions sur lesquelles les États membres ont une compétence exclusive ou partagée avec la CE.



**CONFERENCIA INTERNACIONAL CONTRA
LA PESCA ILEGAL, NO DECLARADA Y NO REGLAMENTADA**

**INTERNATIONAL CONFERENCE AGAINST
ILLEGAL, UNREPORTED AND UNREGULATED FISHING**

**CONFÉRENCE INTERNATIONALE CONTRE LA PÊCHE
ILLICITE NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE**

Par conséquent, le PAN espagnol constituera une réponse efficace, en harmonie avec les objectifs du PAI de la FAO, quand tous les États membres de la CE s'investiront dans l'adoption de leur PAN respectif et s'articuleront autour d'une base communautaire et du PAI de la CE.

Dans ce sens, la Présidence espagnole de l'UE au premier semestre 2002 a réussi à faire adopter, lors du Conseil de la pêche du 11 juin, des conclusions sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, qui conseillent à la Commission européenne de faire activement valoir ses compétences parmi les États membres et la Communauté internationale, notamment les Organisations Régionales de Réglementation de la Pêche (ORP), afin d'atteindre les objectifs suivants :

- Elaboration de registres de navires autorisés et listes de navires non autorisés ou illégaux au sein des ORPs
- Elaboration de listes de pays ou de territoires non-coopérants avec les ORPs, pouvant faire l'objet de mesures commerciales transparentes et de non-discrimination.
- Mesures de contrôle sur les citoyens nationaux et résidents communautaires utilisant les pavillons de complaisance pour contourner les mesures de réglementation et de conservation établies.
- Mise en place de programmes de contrôle et d'inspection dans chaque ORP.
- Identification et quantification des captures illégales et détermination de leur origine afin d'agir auprès des États du pavillon.
- Mise en place de régimes de certification ou documentation pour les espèces en ayant besoin, en tant que mesure supplémentaire de contrôle international.
- Définition des droits et obligations des États portuaires en matière d'accès aux installations portuaires par les navires de pêche.
- Aides aux pays en voie de développement pour qu'ils tiennent les engagements qu'ils vont prendre avec ce Plan d'action international.

Mise en œuvre du Plan d'action national espagnol

- Les mesures de départ prennent leur source dans les actions qui, selon les termes du PAI de la FAO, doivent être adoptées pour prévenir, dissuader et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans les différents domaines de l'activité halieutique (ressources, structures et marchés.)
- Identification des instruments juridiques et administratifs disponibles, par sphère d'action, aussi bien nationaux que communautaires, et définition des mesures nécessaires pour palier à la pêche illégale, sous la rubrique « **Actions espagnoles** ».



APPLICATION DES MESURES DE PRÉVENTION, DISSUASION ET ÉLIMINATION DE LA PÊCHE INDNR

RESPONSABILITÉS DE TOUS LES ÉTATS

Plan d'action international

Les PAI ont trois fondements principaux : respect des normes internationales en vigueur, ratification du règlement adopté par la Communauté internationale et application des instruments halieutiques dérivés.

Actions espagnoles

La lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, met en cause la co-responsabilité de tous les secteurs de l'activité de la pêche. Cette lutte a conduit l'Espagne à adopter des mesures s'inscrivant dans le cadre juridique international et communautaire en vigueur et à se pourvoir des instruments juridiques d'action au niveau national qui permettent d'agir de façon responsable en tant qu'État du pavillon, État portuaire et marché.

Les mesures ont un caractère étatique et consistent en la signature, ratification et développement de toute la réglementation accordée dans le cadre de forums internationaux concernant l'activité halieutique, ainsi que celui ayant trait à son impact social et environnemental.

A) Dans le domaine international.

En premier lieu, l'Espagne a ratifié en 1997 la **Convention des Nations unies sur le droit maritime, de 1982**.

En second lieu, l'Espagne a signé et/ou ratifié un ensemble de règlements internationaux depuis les années 90 :

- **Accords sur le respect de la FAO de 1993**
- **Code de conduite pour la pêche responsable de la FAO de 1995**
- **Accord de la Conférence des Nations unies sur les stocks de poissons chevauchants et grands migrants de 1995**
- **Accord régional sur la Conservation des albatros et des pétrels de 2000**
- **Convention internationale sur la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) de l'Organisation maritime internationale**
- **Convention de Torremolinos sur la sécurité des navires de pêche en mer.**



B) Dans le domaine national

Arrêté ministériel du 12 novembre 1988, de réglementation du système de localisation de navires de pêche par satellite en Espagne.

Implantation d'un système de suivi de navires par satellite applicable de façon permanente aux navires de pêche espagnols (plus de 1700 en 2002) opérant dans tous les océans du monde. Les technologies les plus modernes sont appliquées ainsi qu'un système sophistiqué d'informatisation de données permettant le contrôle efficace de l'activité des navires et, le cas échéant, de sanctionner les pratiques illégales.

Accord-cadre de 1997 établissant le Programme annuel de contrôle intégral des activités de la pêche (PACIAP).

En vertu de ce programme, et concernant les actions à terre, il y a une coordination du contrôle des tailles antiréglementaires de poisson lors du transport routier. Ces contrôles s'effectuent au sein d'un accord de collaboration entre les équipes du Ministère de l'agriculture de la pêche et de l'alimentation et du Ministère de l'intérieur, impliquées dans le contrôle, l'inspection et la surveillance des activités halieutiques.

Décret royal 2287/1998, du 23 octobre qui définit les critères et conditions des interventions structurelles dans le secteur de la pêche.

Ce décret, ainsi que ceux cités ci-après, empêche l'exportation de navires à des pays de pavillon de complaisance, et assimilent comme tels ceux qui ne coopèrent pas dans la conservation des ressources, ou vont à l'encontre des conditions de travail des pêcheurs. Il s'agit d'un règlement tendant à éviter que les entreprises changent le pavillon de leurs navires pour contourner l'accomplissement des mesures de conservation et de gestion accordées par la Communauté internationale.

Le décret royal 2287/98 conditionne l'autorisation d'exportation définitive de navires de la flotte de haute mer à ce qu'elle n'ait pas pour destination finale les pays figurant dans la liste du **Décret royal 1080/1991**, qui établit les pays et territoires considérés comme paradis fiscaux. De nombreux pays, dont les pavillons pour la pêche sont de complaisance, figurent dans cette liste de 48 pays ou territoires.

Décret royal 601/1999 du 16 avril qui régit le Registre officiel des entreprises de la pêche dans les pays tiers.



**CONFERENCIA INTERNACIONAL CONTRA
LA PESCA ILEGAL, NO DECLARADA Y NO REGLAMENTADA**

**INTERNATIONAL CONFERENCE AGAINST
ILLEGAL, UNREPORTED AND UNREGULATED FISHING**

**CONFÉRENCE INTERNATIONALE CONTRE LA PÊCHE
ILLICITE NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE**

La création et maintenance de ce registre constituent un instrument de suivi des activités exercées par les entreprises de la pêche avec participation espagnole dans les pays tiers.

Le texte conditionne l'inscription des entreprises à leur implantation dans des pays qui coopèrent dans la conservation des ressources halieutiques, soit directement, soit au travers d'Organismes régionaux de pêche compétents, et qu'il s'agisse d'un État disposant dans sa zone économique exclusive (ZEE) de ressources halieutiques économiquement exploitables.

Décret royal 3448/2000 du 22 décembre qui établit la réglementation de base sur les aides structurelles dans le secteur de la pêche.

Il conditionne l'autorisation de constitution de sociétés mixtes à l'existence de “*garanties adéquates n'allant pas à l'encontre du droit international, en particulier en ce qui concerne les normes de conservation et de gestion des ressources de la mer et les conditions de travail des pêcheurs.*”

Programmation d'un nouveau train de mesures en Espagne

Développement de la loi 2/2001 du 26 mars concernant la Pêche maritime.

Cette loi attribue la compétence exclusive en matière de réglementation de la pêche maritime à l'État, l'autorisant à dicter les bases du régime du secteur de la pêche, conformément aux dispositions de la Constitution espagnole. Su but est notamment de veiller à ce que l'exploitation des ressources soit faite de façon équilibrée et responsable, pour favoriser son développement durable et adopter les mesures nécessaires permettant de protéger, conserver et générer ces ressources. Dans le cadre de cette loi, il est prévu d'adopter les règlements suivantes :

a) Contrôle des déchargements, débarquements et commercialisation des produits de la pêche de pays tiers sur le territoire espagnol.

La loi établit l'obligation d'obtenir une autorisation préalable du Ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (MAPA), pour les capitaines de navires de pays tiers transportant des produits de la pêches et souhaitant les débarquer dans des ports nationaux. Elle signale de même que les formalités douanières ne pourront être accomplies que sur présentation de ladite autorisation.

Afin de consolider ce mécanisme de contrôle et de l'étendre à toutes les opérations de déchargement en territoire espagnol, non seulement dans les ports mais aussi par transport aérien et terrestre, le Secrétariat Général de Pêche Maritime et le Secrétariat général des douanes sont en train d'élaborer



**CONFERENCIA INTERNACIONAL CONTRA
LA PESCA ILEGAL, NO DECLARADA Y NO REGLAMENTADA**

**INTERNATIONAL CONFERENCE AGAINST
ILLEGAL, UNREPORTED AND UNREGULATED FISHING**

**CONFÉRENCE INTERNATIONALE CONTRE LA PÊCHE
ILLICITE NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE**

un texte conjoint de réglementation appropriée pour le contrôle des lots de produits de la pêche en vue de leur introduction sur le marché.

L'Espagne aura plein contrôle sur toutes les importations du chapitre 3 des listes du Code des douanes (Produits de la pêche). L'État sera habilité pour refuser toute tentative d'importation de produits de la pêche capturés dans le non-respect des mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORPs.

b) Décret royal 1134/2002 du 31 octobre concernant l'application de sanctions en matière de pêche maritime à des ressortissants espagnols enrôlés sur des navires sous pavillon de complaisance.

La Convention des Nations unies sur le droit maritime de 1982 stipule que tous les États ont le devoir d'exercer de manière effective leur juridiction et contrôle en matière de pêche sur les navires battant leur pavillon.

La responsabilité de l'État du pavillon quant à la conservation et à la gestion des ressources maritimes vivantes doit s'exercer en sorte que les droits souverains de l'État côtier en matière d'exploration, d'exploitation, conservation et administration des ressources naturelles de sa zone économique exclusive (ZEE) sont respectés. En matière de pêche en haute mer, l'État du pavillon devra faire respecter les obligations conventionnelles dérivées de la présente Convention et d'autres instruments du droit international, notamment les Conventions de constitution des Organisations Régionales de Réglementation de la Pêche.

Il faut, par conséquent, aborder la problématique des États ne faisant pas face à leurs responsabilités en tant qu'État du pavillon, et se doter des instruments juridiques nécessaires permettant d'agir pour raison de nationalité face aux personnes physiques ou morales responsables de la violation des obligations établies en vertu des Traités internationaux.

Ce Décret royal a pour objet d'établir un mécanisme d'application du régime d'infractions et de sanctions aux personnes physiques et morales définies dans l'article 90 de la loi 3/2001, pour cause de faits illicites en matière de pêche à bord de navires de pays tiers, ainsi que l'établissement de critères déterminants de qualification de pays ou territoires autorisant les pavillons de complaisance, destiné également à l'application de circonstances aggravantes au non-respect des normes par les Espagnols exerçant des fonctions de commandement dans des navires arborant le pavillon de ces pays ou territoires.

De même, ce Décret royal établit les garanties nécessaires visant à empêcher l'importation de captures en provenance de navires jugés responsables de réaliser des activités de pêche illégales ou contraires aux mesures de



**CONFERENCIA INTERNACIONAL CONTRA
LA PESCA ILEGAL, NO DECLARADA Y NO REGLAMENTADA**

**INTERNATIONAL CONFERENCE AGAINST
ILLEGAL, UNREPORTED AND UNREGULATED FISHING**

**CONFÉRENCE INTERNATIONALE CONTRE LA PÊCHE
ILLICITE NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE**

conservation et de gestion des Organisations régionales de réglementation de la pêche dans leur juridiction.

Ce type d'actions au niveau national est positif mais ne sera pas complètement efficace pour lutter contre la pêche illégale (INDNR) tant que toute la Communauté internationale n'agira pas ensemble.

C'est pourquoi l'Espagne a présenté de façon parallèle au travers de la CE des initiatives destinées à ce que les ORPs fixent des critères et élaborent des listes de pays et territoires ne coopérant pas avec les ORPs en ce qui concerne les mesures de conservation et de gestion adoptées par ces dernières.

c) Projet de Décret royal établissant le contrôle et les règles inhérentes à toutes les opérations liées à la pêche.

Ce décret prétend établir le contrôle et la réglementation de toutes les opérations liées à la pêche, depuis la première vente jusqu'au processus de commercialisation aboutissant au consommateur, ainsi que de toutes les importations, qu'elles soient maritimes, terrestres ou aériennes. Jusqu'à présent, le contrôle ne s'applique qu'aux débarquements. Il s'agirait d'un élément d'une grande importance pour connaître la traçabilité des produits, aspect qui marque les dernières tendances quant à la répression des fraudes.

RESPONSABILITÉS DE TOUS LES ÉTATS DU PAVILLON

Plan d'action international

Immatriculation et registre. Réglementation et contrôle de l'immatriculation de bateaux de pêche au registre national de chaque État.

Licence de pêche. L'exercice de l'activité de pêche, hors des eaux territoriales, par les bateaux inscrits au registre d'un État doit être sujet à la licence de pêche.

Actions espagnoles

a) Immatriculation et registre

Le cadre juridique actuel de l'Espagne est régi par la législation internationale en matière de navigation maritime, applicable à tous les navires, qu'ils soient marchands ou de pêche.

Décret royal 1027/89 sur la mise sous pavillon, l'immatriculation de navires et le registre maritime.



**CONFERENCIA INTERNACIONAL CONTRA
LA PESCA ILEGAL, NO DECLARADA Y NO REGLAMENTADA**

**INTERNATIONAL CONFERENCE AGAINST
ILLEGAL, UNREPORTED AND UNREGULATED FISHING**

**CONFÉRENCE INTERNATIONALE CONTRE LA PÊCHE
ILLICITE NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE**

Il existe deux registres maritimes en Espagne : l'un national et l'autre dans les Iles Canaries. Néanmoins, les navires de pêche appartiennent exclusivement au registre national.

Par conséquent, en Espagne les navires de pêche sont immatriculés dans un seul registre qui englobe tout le territoire national.

D'autre part, au niveau communautaire il existe un Recensement de tous les navires de pêche de la CE, créé afin de contrôler plusieurs aspects de l'effort de pêche. Chaque navire figurant dans ce recensement dispose d'une licence communautaire contenant 3 types de renseignements : concernant le navire (identification), son titulaire (nom du propriétaire et domicile) et ses caractéristiques techniques et équipements.

b) Licences de pêche

Les navires espagnols doivent être titulaires d'une autorisation expresse pour pouvoir réaliser l'activité, délivrée par l'Administration de la pêche, où figurent la zone où le navire est autorisé, la période de pêche ainsi que les conditions requises quant aux filets de pêche, espèces cibles et accessoires, communications périodiques des captures et débarquements à effectuer.

L'information concernant les listes de navires autorisés à pêcher dans les eaux communautaires et internationales est communiquée à la CE.

Règlement applicable :

Décret royal 681/1980 sur la réglementation de l'activité halieutique nationale, qui conditionne l'exercice de l'activité des navires hors des eaux territoriales espagnoles à l'obtention d'un permis de pêche temporaire délivré par le Secrétariat général de pêche maritime ; et

Arrêté du 2 mars 1982 qui établit les conditions d'obtention du Permis de pêche temporaire hors des eaux territoriales espagnoles.

MESURES RELATIVES AUX ÉTATS CÔTIERS

Plan d'action international

Adoption de mesures visant à éliminer la pêche illégale non déclarée et non réglementée dans la Zone Économique Exclusive de pays tiers, grâce à la réglementation de la concession de licences de pêche et du suivi, contrôle et surveillance des activités halieutiques dans la zone en question, dans le cas d'accords bilatéraux.



**CONFERENCIA INTERNACIONAL CONTRA
LA PESCA ILEGAL, NO DECLARADA Y NO REGLAMENTADA**

**INTERNATIONAL CONFERENCE AGAINST
ILLEGAL, UNREPORTED AND UNREGULATED FISHING**

**CONFÉRENCE INTERNATIONALE CONTRE LA PÊCHE
ILLICITE NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE**

Actions espagnoles

Depuis l'implantation d'une politique internationale tendant à établir les limites des eaux territoriales pour la pêche, l'Espagne a reconnu la nécessité de fixer ces zones de façon effective. Conformément au régime de la Zone économique exclusive (ZEE) défini dans le chapitre V de la Convention des Nations unies sur le droit maritime de 1982, ***l'Espagne a établi une ZEE dans l'Océan Atlantique régie par la loi 15/78 du 20 février*** qui confère à l'État espagnol des droits souverains quant à l'exploitation des ressources halieutiques.

Le 26 août 1997, une Zone de pêche protégée fut établie dans la Méditerranée (Décret royal 1315/1997), afin de contrôler l'activité de navires sous pavillons étrangers au delà de 12 milles. Cette ZPP s'inscrit dans la Convention sur le droit maritime et elle est opposable "erga omnes". C'est pourquoi l'Espagne exerce sa juridiction sur la ZPP en Méditerranée et fait usage de ses compétences de contrôle et d'inspection conformément à la réglementation communautaire et espagnole. Grâce à l'établissement de la ZPP, l'Espagne supervise et dénie, le cas échéant, l'exercice de la pêche à des pays tiers non communautaires dans ces eaux, ce qui s'est déjà traduit par une amélioration des stocks de thon rouge et d'autres espèces de thons.

Dans la ZEE et la ZPP, l'Espagne applique, entre autres, ***le Décret royal 1797/99 sur le contrôle des opérations de pêches des navires de pays tiers dans les eaux placées sous la souveraineté ou la juridiction espagnole***. D'après l'article 3 de ce décret, pour pouvoir exercer la pêche dans ces eaux, les navires de pêche de pays tiers devront être titulaires de la licence de pêche et d'un permis spécial décrit à l'article 9 du Règlement (CE) 1627/94, portant établissement des dispositions générales relatives aux permis de pêche spéciaux.

Dans le cadre des accords bilatéraux ou de l'exercice de la pêche dans les eaux internationales par des navires battant pavillon espagnol, le Centre de suivi de navires par satellite (établi par ***l'Arrêté ministériel du 12 novembre 1988 qui réglemente le système de localisation de navires de pêche par satellite***), qui s'applique de façon permanente aux navires de pêche espagnols, assure que les limites des eaux territoriales sont respectées.

MESURES RELATIVES À L'ÉTAT RÉGISSANT LE PORT

Plan d'action international

Adoption de mesures relatives au contrôle des bateaux de pêche et activités connexes, grâce à la réglementation de l'entrée dans les ports.



**CONFERENCIA INTERNACIONAL CONTRA
LA PESCA ILEGAL, NO DECLARADA Y NO REGLAMENTADA**

**INTERNATIONAL CONFERENCE AGAINST
ILLEGAL, UNREPORTED AND UNREGULATED FISHING**

**CONFÉRENCE INTERNATIONALE CONTRE LA PÊCHE
ILLICITE NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE**

Promouvoir l'adoption de procédures, dans le cadre des Organisations Régionales de Pêche, afin d'interdire le débarquement et le transbordement de captures en provenance de pays qui ne collaborent pas avec les ORP.

Actions espagnoles

Les mesures pouvant être appliquées par l'État portuaire doivent être renforcées, de même que le rôle de l'État, de manière à lui permettre d'interdire l'entrée ou la sortie du port, l'accès aux services portuaires ou le débarquement ou transbordement de captures quand il existe des indices de réalisation d'activités halieutiques illicites. Il faudrait, en outre, disposer d'un système de réaction rapide pour autoriser ou interdire les débarquements, des mécanismes simples d'autorisation de débarquements, des systèmes appropriés et efficaces d'inspection et des procédures destinées à interdire, le cas échéant, les débarquements et les transbordements.

L'attribution d'autres compétences à l'État portuaire permettrait d'augmenter les contrôles et la possibilité d'aborder et d'arrêter un navire s'il existe à son bord un risque évident de danger pour la sécurité ou la santé humaine, ce qui arrive trop fréquemment sur des navires arborant un pavillon de complaisance. L'établissement de procédures et de mécanismes harmonisés entre tous les États portuaires permettrait d'éviter la concurrence déloyale entre les ports.

L'adoption du Décret royal 1797/1999 du 26 novembre, sur le contrôle des activités halieutiques de navires provenant de pays tiers, a représenté la création de l'instrument juridique adéquat pour consolider le contrôle en tant qu'État portuaire.

Cette disposition a donné lieu à la création de l'obligation d'obtenir une autorisation pour pouvoir effectuer un débarquement ou un transbordement sur le territoire espagnol, ainsi que la nécessité de prouver l'origine des captures, en vue d'assurer que les mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORP ont été respectées.

Pour ce faire, la disposition établit le régime administratif de suivi et de contrôle systématique des opérations de pêche effectuées par les navires de pays tiers, régissant les activités d'inspection.

Ce nouvel instrument a conféré une nouvelle dimension aux pratiques de contrôle ciblées sur la lutte contre la pêche illégale :

- Il a permis, en Espagne à partir de mai 2000, la création du système de contrôle de captures de *Dissostichus* (légine de profondeur) introduit par la



CONFERENCIA INTERNACIONAL CONTRA LA PESCA ILEGAL, NO DECLARADA Y NO REGLAMENTADA

**INTERNATIONAL CONFERENCE AGAINST
ILLEGAL, UNREPORTED AND UNREGULATED FISHING**

**CONFÉRENCE INTERNATIONALE CONTRE LA PÊCHE
ILLICITE NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE**

Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR). Cette mesure a provoqué la fermeture du marché espagnol au poisson illégal de cette espèce.

- En combinaison avec le projet de “Décret royal pour l'application de mesures en cas de non-respect des traités internationaux”, il permettra de refuser l'accès aux ports espagnols de navires identifiés par les ORP comme responsables de pêche illégale, non déclarée et non réglementée.
- Appliquer les résolutions annuelles concernant les “Instructions pour l'élimination de la pêche illégale de thons et d'espadon dans les ports espagnols”. À partir de la liste de pays disposant de quotas en Atlantique, du décompte des captures et des preuves documentaires de la zone de provenance de ces dernières, le débarquement ou le transbordement en Espagne de produits de la pêche peut être autorisé ou refusé.
- Inspection de la cargaison de tous les navires de Parties contractuelles de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) ou de parties non contractuelles.

Cette mesure complète l'application de la recommandation de la CICTA qui interdit l'importation d'espadon, de thon rouge et de thon obèse en provenance de Guinée équatoriale, du Honduras et de Belice.

Néanmoins, cet instrument de contrôle des ports espagnols ne permet pas de garantir que le poisson illégal n'atteint pas le marché espagnol. Par le fait de la libre circulation du marché intérieur commun, le marché espagnol reçoit du poisson illégal provenant d'États membres qui ne se sont pas dotés des instruments nécessaires de contrôle portuaire. L'Espagne s'est proposée d'encourager la mise en place de mesures similaires sur tout le territoire communautaire.

Programmation d'un nouveau train de mesures en Espagne

1. Création d'un registre de navires de pays tiers débarquant dans les ports espagnols dans le but de disposer d'un outil de contrôle via l'identification de ces navires et le suivi périodique de leur activité. Le registre équivaldrait à un catalogue, où figureraient les navires, leurs caractéristiques techniques et leur numéro de registre Lloyd's.
2. Promouvoir la coordination des actions des États membres de la CE dans l'exercice de leurs responsabilités en tant qu'États portuaires, concernant le contrôle et l'inspection des importations de navires de pêche et marchands, afin d'imperméabiliser le marché de l'Union européenne aux produits provenant de la pêche illégale (INDNR).



**CONFERENCIA INTERNACIONAL CONTRA
LA PESCA ILEGAL, NO DECLARADA Y NO REGLAMENTADA**

**INTERNATIONAL CONFERENCE AGAINST
ILLEGAL, UNREPORTED AND UNREGULATED FISHING**

**CONFÉRENCE INTERNATIONALE CONTRE LA PÊCHE
ILLICITE NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE**

3. Identification et coordination des éléments sur lesquels doit reposer le contrôle des débarquements et transbordements, non seulement de navires de pêche mais aussi de navires marchands, dans les ports de tous les États membres.

Concrètement, l'utilisation à l'échelle communautaire de listes de navires pour contrôler les débarquements de Parties non contractuelles non coopérantes des ORP constituerait un progrès substantiel dans la lutte contre l'entrée de poisson illégal sur le marché communautaire.

Ceci n'est possible qu'en développant et en approfondissant le contrôle des activités halieutiques des navires de pêche et marchands, nationaux ou étrangers, ainsi que des activités de commercialisation, indépendamment de l'origine des produits de la pêche.

Décret royal 1134/2002 du 31 octobre concernant l'application de sanctions en matière de pêche maritime à des ressortissants espagnols enrôlés sur des navires sous pavillon de complaisance.

Ce décret stipule dans son article 5 les garanties nécessaires pour empêcher la commercialisation de produits de la pêche, après leur débarquement ou importation sur le territoire national de quelque manière que ce soit, de captures provenant de navires de pêche jugés responsable d'exercer des activités de pêche illégale, ou contraires aux mesures de conservation et de gestion réglementées par les ORPs.

MESURES COMMERCIALES INTERNATIONALES

Plan d'action international

Par l'intermédiaire des ORPs, dans des circonstances exceptionnelles, on prévoit l'adoption multilatérale de mesures commerciales pour lutter contre la pêche INDNR.

À l'échelle internationale ou multilatérale, normalisation des conditions requises de certification des produits de la pêche identifiés grâce au Système harmonisé de désignation et codage des marchandises.

Campagne publicitaire dirigée à tous les agents des différents secteurs de la pêche, ainsi qu'aux consommateurs pour éviter les transactions commerciales ou le commerce de poisson provenant de la pêche INDNR.



Actions espagnoles

Les mesures commerciales ou de régulation du marché ont une importance particulière dans la lutte contre la pêche INDNR. Depuis cette perspective, la chaîne de marché devrait être couverte, y compris les contrôles après débarquement des captures, de façon cohérente, au moyen de systèmes intégraux de suivi, contrôle et surveillance de la pêche depuis le début jusqu'à la destination finale. Il conviendrait d'établir un système exhaustif de traçabilité qui permette l'identification des produits de la pêche au cours de toutes ses étapes d'extraction, de transport, d'entreposage, d'importation, de transformation, de distribution, de vente ou fourniture au consommateur final. En outre, le principe de précaution devrait être systématiquement considéré en cas d'incertitude.

Il s'agit d'un train de mesures destiné à l'identification des espèces et à la détermination de l'origine des produits de la pêche, qui constitue un des éléments clés d'amélioration des contrôles et d'augmentation de la transparence du marché.

* Promotion au niveau communautaire de Codes d'identification douanière des produits de la pêche les plus sensibles: thon rouge, filets de thon, espadon, plusieurs espèces de colin, *Dissostichus*.

* Mise en place en Espagne des dispositions du Décret royal 331/1999 concernant la normalisation et la standardisation des produits frais de la pêche, qui oblige à faire figurer sur l'étiquetage la provenance du poisson, l'espèce, et l'expéditeur, tout au long de la chaîne de commercialisation des produits, depuis la criée jusqu'au consommateur.

Sans aucun doute, l'identification des espèces et la détermination de la provenance des produits de la pêche sont deux éléments essentiels pour améliorer les contrôles et rendre le marché plus transparent.



RECHERCHE

Plan d'action international

Encouragement de la recherche scientifique destinée à l'obtention de marqueurs génétiques permettant d'identifier les espèces de poissons et de connaître la traçabilité des produits de la pêche.

Actions espagnoles

Le Plan national de recherche quinquennal prévoit des lignes d'agissements dans le domaine de la pêche, principalement développées par l'Institut espagnol d'océanographie en collaboration avec les Universités et certains organismes étrangers.

Dans le cadre du Plan actuellement en vigueur pour la période 2001-2004, la recherche a porté sur les domaines suivants:

- Projet d'identification génétique du stock de colin
- Projet d'identification au moyen de groupes sanguins de la provenance des thons.
- Projet d'identification des chinchards au moyen de leur ADN mitochondrial
- Projet d'identification génétique des espèces de thon destinées à la mise en conserve.

ORGANISATIONS RÉGIONALES DE RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE

Plan d'action international

Collaborer à la constitution d'ORPs dans les régions où elles n'existent pas, renforcer leur caractère institutionnel, garantir l'accomplissement des mesures de conservation et de gestion approuvées par ces dernières ; et collaborer dans la tenue de registres de bateaux de pêche qui opèrent dans leur zone de compétence, dans l'élaboration de systèmes d'embarquement et d'inspection ainsi que dans le recueil d'information commerciale.

Actions espagnoles

Plusieurs ORPs, telles que l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO), la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), la Commission inter-américaine du thon des tropiques (CITT), la Commission des pêcheries de l'Atlantique Nord-Est (CPANE) et la Commission pour la conservation de la faune et de la flore



CONFERENCIA INTERNACIONAL CONTRA LA PESCA ILEGAL, NO DECLARADA Y NO REGLAMENTADA

INTERNATIONAL CONFERENCE AGAINST
ILLEGAL, UNREPORTED AND UNREGULATED FISHING

CONFÉRENCE INTERNATIONALE CONTRE LA PÊCHE
ILLICITE NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE

marines de l'Antarctique (CCMALT), desquelles l'Espagne et la Communauté européenne sont parties contractuelles ou coopérantes, se sont penchées sur le phénomène de la pêche illégale non déclarée et non réglementée, et ont développé des codes de conduite, des plans d'action internationaux et des mesures de conservation et de réglementation afin de combattre ces activités, exercées majoritairement par des navires non-coopérants arborant un pavillon de complaisance.

Ce souci de l'Espagne pour lutter contre la pêche illégale commise par des navires de pêche sous pavillon de complaisance, quand ils correspondent à des pavillons de pays ne coopérant pas dans la conservation des ressources halieutiques, se reflète déjà dans plusieurs précédents juridiques, tel que le Décret royal 798/1995 du 19 mai qui définit les critères et les conditions d'intervention à but structurel dans le secteur de la pêche, excluant de toute possibilité de bénéficier de la réduction de 50% de l'apport d'abandon d'activité établie pour les thoniers congélateurs et les palangriers de surface destinés à l'exportation pour la pêche dans l'Océan indien et le Pacifique, les navires exportés aux pays et territoires cités par le Décret royal 1080/1991 du 5 juillet et considérés comme des paradis fiscaux.

Le décret royal 601/1999 du 16 avril, qui réglemente le Registre officiel des entreprises de pêche de pays tiers, interdit l'inscription des entreprises établies dans un État ne coopérant pas à la conservation des ressources halieutiques, soit directement soit au travers des ORPs compétentes, et qui, de par leur attitude, portent préjudice à l'efficacité des mesures internationales de conservation et de gestion approuvées par ces organisations. De même, cette interdiction s'élargit aux navires arborant le pavillon de ces pays.

Programmation d'un nouveau train de mesures

Concernant les mesures que pourraient adopter la Communauté internationale ou les ORPs, il convient de souligner l'importance de déterminer quels sont les navires qui pratiquent la pêche INDNR et quels sont les pays qui permettent ou encouragent cette pratique. Dans ce sens, il serait **particulièrement utile d'établir des listes** de navires et de pays impliqués dans ce type de pêche, et compléter ces listes grâce à un système d'information permettant leur constante mise à jour. Dans cette optique, il serait également intéressant d'**établir des registres** internationaux mais aussi régionaux. Par conséquent, l'Espagne propose l'adoption des mesures additionnelles suivantes :

- Impulsion de la constitution d'ORPs ouvertes aux pays pêcheurs ayant un véritable intérêt pour la pêche, en particulier dans l'océan Pacifique est et ouest et dans l'Atlantique ouest.



**CONFERENCIA INTERNACIONAL CONTRA
LA PESCA ILEGAL, NO DECLARADA Y NO REGLAMENTADA**

**INTERNATIONAL CONFERENCE AGAINST
ILLEGAL, UNREPORTED AND UNREGULATED FISHING**

**CONFÉRENCE INTERNATIONALE CONTRE LA PÊCHE
ILLICITE NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE**

- Promotion au sein des ORPs de la définition des critères permettant d'élaborer des listes de pavillons de complaisance ou d'états non-coopérants, afin d'adopter contre eux des mesures commerciales transparentes, proportionnées et non discriminatoires.

BESOINS SPÉCIFIQUES DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT

Plan d'action international

Avec le soutien de la FAO et des mécanismes financiers internationaux, encourager la formation, l'assistance financière et technique des pays en voie de développement pour leur permettre de respecter le PAI.

Actions espagnoles

Concernant les mesures que peuvent adopter les pays en voie de développement tels que les États côtiers, sur la pêche dans leurs eaux territoriales, il faut tenir compte du fait que la pêche INDNR pratiquée dans ces espaces ***n'est pas due au manque de réglementation mais à l'absence de moyens*** de contrôle et d'application de cette réglementation. La coopération internationale a donc un rôle important à jouer. Il est, par conséquent, indispensable d'établir les méthodes et les mécanismes permettant cette coopération.

Il existe au total 10 projets de coopération avec des pays africains, et un projet avec un pays asiatique est en cours d'exécution. Les agissements sont ciblés sur les domaines suivants : installation de centres de suivi et de contrôle par satellite, dotation de moyens d'inspection des pêches, soutien aux instituts scientifiques, technologiques et aux écoles de formation aux techniques nautiques et de la pêche, développement de la pêche artisanale, développement des pêcheries industrielles et des micro-entreprises de distribution de poisson.

Le Catalogue de coopération technique espagnole a établi, pour le secteur de la pêche, la priorité des actions dans les domaines suivants : politique des pêches et gestion administrative, développement des pêches, ressources et services halieutiques.

Novembre 2002.

**SECRETARIAT GÉNÉRAL DE LA PÊCHE MARITIME
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE ET DE L'ALIMENTATION.**